



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification suite au bilan de  
classement ICPE du site Valdepharm de Val-de-Reuil (Eure)**

**Le préfet de l'Eure**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SIJPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la Région Normandie ;
- Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société Valdepharm à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-634 du 5 juin 2020 modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 de la société Valdepharm sise à Val-de-Reuil ;
- Vu la télédéclaration n°A-3-NOJLW82NX du 20 octobre 2023 au titre de la rubrique 2925-1 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024 -005353 relative au bilan de classement ICPE du site Valdepharm de Val-de-Reuil (Eure), déposée par Monsieur Roy WIRTZ de la société Valdepharm, demande reçue complète le 28 mars 2024 ;
- Vu Le plan de prévention des risques naturels prévisible d'inondation sur le territoire de la boucle de Poses du 20 décembre 2002 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est la

fabrication de produits pharmaceutiques et de principes actifs (chimie fine), encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 modifié ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste en une mise à jour du bilan de classement des activités de ce site ;

**Considérant** que le site Valdepharm relève du classement SEVESO seuil bas compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site et que le projet de modification ne fait pas évoluer ce site en SEVESO seuil haut ;

**Considérant** que le site Valdpharm relève également des dispositions de la directive européenne IED (rubrique principale 3450 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires ») et que le projet de modification ne fait pas évoluer ce seuil et qu'en particulier qu'aucune évolution n'excède en soit un des seuils de cette directive ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet induit une modification des volumes pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (rubriques déjà régulièrement autorisées) :

- rubrique 1450 « stockage ou emploi de solides inflammables » pour laquelle le projet entraîne une augmentation du volume autorisé ;
- rubrique 4130 « toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » pour laquelle le projet entraîne une augmentation du volume autorisé ;

**Considérant** que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une ZNIEFF ou zone NATURA 2000 habitats ou oiseaux ;
- est situé :
  - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II n°0694 intitulée « La forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier » ;
  - à 4,5 km de la ZSC n°FR2312003 intitulée « Terrasses alluviales de la Seine » ;
  - à 5 km de la ZSC n°FR2300128 intitulée « La vallée de l'Eure » ;Les activités du site n'exercent néanmoins aucun impact sur ces zones ;
- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope,
- n'est pas situé dans un parc naturel et qu'il n'y a pas de parc naturel dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;
- n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique et qu'il n'y a pas de ZPPAU dans un rayon de 1 kilomètre autour du site ;
- n'est pas situé dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ;
- n'est pas situé dans une commune couverte par un PPRT ;
- est incluse dans une commune couverte par le PPRI des boucles de Poses ;
- est en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux ;
- est en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ;

**Considérant** que le projet de modification concerne une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

**Considérant** l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** que l'impact du projet sur le bruit ou le trafic supplémentaire de véhicules est qualifié de négligeable par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que ce projet de modification ne nécessite pas d'augmentation de la consommation d'eau ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de bruit supplémentaire ;

**Considérant** que ce projet de modification n'est pas source d'odeurs ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de modification significative du trafic ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas de rejets aqueux supplémentaires vers le milieu naturel ;

**Considérant** que le projet de modification n'induit pas d'émissions de composés organiques volatils (COV) supplémentaires ;

**Considérant** que l'impact global du projet de modification sur la qualité de l'air est considéré comme non substantiel ;

**Considérant** que le projet de modification n'induit pas de phénomènes dangereux supplémentaires ;

**Considérant** que les nouvelles distances d'effets des phénomènes existants impactés par le projet de modification ne sortent pas des limites du site ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification suite au bilan de classement sur le site Valdepharm de Val-de-Reuil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2024

Pour le préfet de l'Eure et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*